# MANIFESTE MONDIAL DE L'EDUCATION PHYSIQUE DE LA FIEP 2000 (F)

- Pour rédiger le Manifeste 2000 de l'Education Physique, les responsables de la FIEP, en particuliers les responsables de la FIEP dans l'Amérique latine, se sont basés sur:
- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies de 1948
- le Manifeste Mondial de l'Education Physique de la FIEP édité et publié en juin 1971 au Québec, Canada
- la Charte Internationale de l'Education Physique et des Sports adoptée par l'UNESCO à Paris en 1978
- les Conclusions de la 1ère Conférence Internationale des Ministres et Hauts Fonctionnaires chargés de l'Education Physique et des Sports de l'UNESCO en 1976
- la Convention des Nations Unies sur l'Elimination de toutes les formes de discrimination contre les Femmes de 1979
- les Conclusions de la 2. Conférence Internationale des Ministres et des Hauts Fonctionnaires responsables de l'Education Physique et des Sports de 1988 à Moscou
- la Déclaration de Punta del Este de MINEPS III publiée en guise de conclusion de la IIIe Conférence Internationale des Ministres et des Hauts Fonctionnaires responsables de l'Education Physique et des Sports tenue en 1999 à Punta del Este, Uruguay
- la Déclaration de Madrid de 1991 de l'EUPEA (Association Européenne des Enseignants d'Education Physique et Sportive)
- le document présenté par l'EUPEA au Congrès Mondial d'Education Physique de l'ICHPERD de Yokohama, Japon en 1993
- le document "Une vision globale pour l'Education Physique à l'Ecole" préparé conjointement par le Forum du Comité Régional Nord-Américain (NARFC), l'Association Canadienne pour la Santé, l'Education Physique, la Récréation et la Danse (AAHERD) pour le Forum Mondial sur l'Activité Physique et les Sports (1995)
- les conclusions de la réunion du comité directeur de l'EUPEA de 1997 à Gent, Belgique
- les Recommandations formulées lors du Sommet Mondial sur l'Education Physique en 1999 à Berlin, Allemagne, pour le Conseil International des Sciences du Sport et de l'Education Physique (ICSSPE)
- le Document "le caractère indispensable et unique de l'Education Physique" publié en 1999 par l'Association Internationale des Ecoles Supérieures d'Education Physique (AIESEP)
- la Déclaration d'Olympie sur l'Alimentation et l'Aptitude Physique développée lors de la IIIe Conférence Inmternationale sur l'Alimentation et l'Aptitude Physique en 1996
- le Programme "Vie Active" de l'OMS/WHO publié en 1998
- la Déclaration de Sao Paulo de 1998 de l'Association Mondiale pour les Loisirs et la Recréation (WLRA), du Service Social et du Commerce (SESC/San Paulo) et de l'Association Latino Américaine pour les Loisirs et la Recréation (ALATIR)
- la Charte Internationale pour l'Education aux Loisirs, approuvée lors du Séminaire International sur l'éducation aux loisirs, en 1993 à Jérusalem, Israël, par l'Association Mondiale pour les Loisirs et la Recréation (WLRA)
- les Conclusions du XV. Congrès Panaméricain de l'Education Physique à Lima, Pérou
- le Manifeste de Sao Paulo de 1999 pour la Promotion de l'Activité Physique dans les deux Amériques établi pour le compte du Conseil International des Sciences du Sport et de l'Education Physique (ICSSPE) et de l'Organisation Mondiale de la Santé (WHO) par Centre d'Etudes du Laboratoire de l'Aptitude Physique de San Caetano, Brésil
- la Charte sur „les droits de l'enfant et le sport" du Panathlon International approuvée par le 10. Congrès International du Panathlon, en mai 1995 à Avignon, France
- les conclusions du 1. Congrès Mondial pour l'Education Olympique et Sportive à Kalavitra en 1997
- la Déclaration "L'adolescent et son insertion sociale par le sport " adoptée par le 11. Congrès International du Panathlon en mai 1997 à Vienne, Autriche
- la Charte du Sport des pays de langue portugaise approuvée lors de la 3. réunion de la Conférence des pays de langue portugaise
- la Résolution du Forum Olympique International pour le Développement réuni à Kuala Lumpur, Malaisie, en 1998
- la Déclaration de Principe formulée lors du Congrès Scientifique des Jeux Africains en 1999 pour le Conseil Supérieur des Sports en Afrique
- les Résolutions du XVIII. Congrès panaméricain de l'Education Physique, à Panama,1999
- le Document "Une vision globale de l'Education Physique à l'Ecole" préparé conjointement pour le Forum du Comité Régional nordaméricain (NARFC), l'Association pour la Santé.l'Education Physique, la recréation et la danse (CAHPERD) pour le FORUM Mondial sur l'Activité Physique et les Sports de 1995
- le Manifeste sur l'Activité Physique et les sports publié à l'occasion du 1. Séminaire des Instituts et Facultés des Sciences du Sport, à Cartagena de Indias, en 1996
- la Proclamation, par l'Assemblée Générale des Nations Unies de 2000, d'une décennie mondiale

de la Culture de la Paix et de la non-violence pour tous les enfants du monde entier entre 2001-2010

- des Conclusions de l'UNESCO et du CIO lors de la Conférence Mondiale sur l'Education Physique et les Sports et les efforts pour une Culture de la Paix, à Paris, France, en 2000
- de l'Agenda établi par la Conférence des Nations Unies sur le Milieu Environnant et les Développement lors du Sommet Mondial de Rio de Janeiro, Brésil, en 1992
- les actions et recommendations de la Commission 'Sport et Environnement' du CIO établies en 1999.

**Art. 1.**

L'Education Physique, doit être comprise, pour ses valeurs propres, comme un droit fondamental pour tous.

**Art. 2.**

L'Education Physique , comme droit pour tous, est un processus d'éducation formel ou non-formel,

° qui est réalisé avec le concours d'influences et d'agents culturels et naturels (eau, air, soleil, etc.) de chaque région tout comme à l'aide d'installations et d'équipements artificiels et/ou naturels appropriés;

° qui utilise les activités physiques sous forme d'exercices gymniques, de jeux, d'activités sportives, de danses, d'activités en pleine nature, de techniques de relaxation et sous d'autres formes de loisirs actifs à des fins éducatives;

° qui objective les apprentissages et le développement des habilités et des compétences motrices des enfants, des jeunes, des adultes et des personnes âgées , augmente leurs possibilités personnelles pour acquérir des connaissances et des attitudes favorables pour établir et pour consolider des habitudes durables de pratique physique et sportive;

° en promouvant une éducation efficace à la santé et à une saine occupation du temps libre et des loisirs,

° en reconnaissant que les pratiques corporelles sont en relation avec le développement de valeurs sociales peuvent par conséquent contribuer à former une citoyenneté responsible, et s'affirme être un moyen efficient pour conquérir un style de vie actif de tous les êtres humains.

**Art. 3.**

Les activités physiques pratiquées à des fins éducatives sous de multiples formes d'expression reconnues depuis toujours constituent les moyens et voies privilégiés de l'Education.

**Art. 4.**

De par sa conception et son importance, l'Education Physique doit être considérée comme partie intégrante importante du processus éducatif de toutes les personnes, au sein même ou en dehors de l'Ecole, et offrir des possibilités propices à des expériences corporelles multiples sans exclure personne, créant ainsi des incitations à des formes de vie incluant l'emploi des formes variées et multiples d'activités physiques.

**Art. 5.**

L'Education Physique devra être assurée et soutenue durant toute le vie des personnes et occuper une place importante dans tous les processus d'éducation continue en s'intégrant avec les autres composantes éducatives sans négliger pour cela de veiller à tout moment à ce que ces pratiques se fassent dans l'égalité démocratique des chances pour tous.

**Art. 6.**

Compte tenu de ses possibilités de développer la dimension psychomotrice des personnes, en particulier des enfants et des adolescents, ensemble avec le développement de leurs capacités cognitives et sociales, l'Education Physique devra être une branche obligatoire au programme des écoles primaires et secondaires et faire partie d'un curriculum longitudinal;

**Art. 7.**

L'Activité, et, partant, l'Education Physique, de par ses fonctions d'Education à la Santé, peut agir comme moyen préventif lors la réduction des maladies en rapport avec l'obésité, avec les maladies cardiaques, avec l'hypertension artérielle, avec certaines formes de cancer et de dépressions, en contribuant à améliorer la qualité de la vie de ceux qui en bénéficient, doit développer chez tous des habitudes pour pratiquer régulièrement des activités physiques.

**Art. 8.**

L'Education Physique doit toujours être faite de pratiques agréables afin de créer des habitudes et des attitudes favorables chez les personnes en ce qui concerne l'emploi des différentes formes d'activités physiques dans leurs temps de loisirs.

**Art. 9.**

L'Education Physique devra toujours être utilisée du point de vue éthique comme un moyen approprié de respect et de renforcement des diversités culturelles.

**Art. 10.**

L'Education par le Sport, de par le potentiel humanitaire et social que le phénomène socioculturel sportif représente, doit être encouragée et promue dans tous les processus de l'Education Physique.

**Art. 11.**

Le Sport Educatif et le Sport-Loïsir sont à considérer comme des contenus de l'Education Physique, étant donné la grande similitude des objectifs, des moyens et des possibilités de les utiliser pendant toute la vie.

**Art. 12.**

L'Education Physique, comme domaine d'activité essentiel pour tous, doit être considérée par tous les organismes et toutes les institutions comme un objectif-clé et favoriser en conséquence le développement d'événements et d'études permettant d'établir l'action des professionels y engagés sur des bases scientifiques.

**Art. 13.**

L'Education Physique, de par ses caractéristiques et par ses possibilités d'offrir des Activités physiques sous de multiples formes, peut et doit être établie comme une des options principales lors de l'élaboration de programmes de Tourisme.

**Art. 14.**

La formation d'intervenants professionnels doit être constamment actualisée aussi dans le domaine de l'Education Physique et être maintenue à un haut niveau de compétences , tenant compte de l'évolution des connaissances dans ce domaine.

**Art. 15.**

Les professeurs d'éducation physique actuellement en fonction devront s'efforcer de mettre leurs connaissances et leurs techniques à jour au moyen de perfectionnements établis en fonction des voies indiquées dans le présent Manifeste.

**Art. 16.**

Tous les responsables de l'évolution de l'Education Physique s'efforceront de trouver les installations et les moyens matériels adéquats pour ne pas porter préjudice à leurs objectifs.

**Art. 17.**

L'Education Physique étant reconnue comme un moyen efficace pour équilibrer et améliorer les situations de nombreuses personnes, doit être scrupuleusement adaptée, lorsqu'elle est offerte à des personnes avec besoins spécifiques, à leurs situations et exigences particulières.

**Art. 18.**

L'Education Physique devra être utilisée dans la lutte contre la discrimination et les exclusions sociales de tous genres, en démocratisant les occasions propices de participation de tous au moyen de la création d'infrastructures et de conditions favorables, le tout d'accès facile pour tous.

**Art. 19.**

Les professionnels responsables de l'Education Physique dans les pays sous-développés se trouvant dans des situations de pénurie, devront faire preuve de compétence et de créativité pour s'efforcer de développer des stratégies pédagogiques adéquates permettant de faire bénéficier aussi les habitants de ces pays des intentions éducatives proposées.

**Art. 20.**

Etant donné que l'Education Physique, telle qu'elle est décrite dans le présent Manifeste, sert à la promotion de tous, les pays développés devraient lui vouer une attention particulière et développer des programmes d'aide et d'appui et aider ainsi les pays en voie de développement à améliorer leur situation, réduisant ainsi les inégalités entre les peuples.

**Art. 21.**

L'Education Physique est appelée à contribuer à l'avènement d'une Culture de la Paix, et se mettre au service d'une société pacifique oeuvrant en faveur de la préservation de la dignité humaine à travers des initiatives de rapprochement entre les personnes et les peuples, avec des programmes pour promouvoir la coopération et les échanges au niveau des nations et sur le plan international.

**Art. 22.**

Tous les responsables de manifestations dans le domaine de l'Education Physique devront veiller à contribuer efficacement à son développement et offrir une coexistence saine entre le milieu environnant, évitant de causer des effets négatifs, y compris l'utilisation, lors de la planification et de l'utilisation d'installations et d'équipements, de matériaux recyclés et non pollués.

**Art. 23.**

Lorsque la coopération internationale se sert de l'Education Physique comme moyen privilégié , pour sa tradition et aussi ses possibilités nouvelles, elle devra inciter et privilégier des échanges de coopération technique, des programmes de bourses et de stages, et faciliter la participation à des événements majeurs, tout en renforçant par d' autres formes la coopération, l'amitié et la solidarité entre les peuples.

**Art. 24.**

Les responsables de l'Education Physique devront, dans leurs stratégies mises en oeuvre pour valoriser l'Education Physique pour tous, utiliser toutes les formes de communication susceptibles d'améliorer la connaissance de ses bienfaits.

**Art. 25.**

Les Gouvernements et les autorités responsables de l'Education Physique devront renforcer leurs politiques et leurs actions en reconnaissant les valeurs propres de L'Education Physique en accordant la priorité de leurs moyens sociaux aux personnes économiquement défavorisés.

**Art. 26.**

En présentant le Manifeste Mondial de l'Education Physique 2000, la Fédération Internationale d'Education Physique est responsable pour sa traduction dans les principales langues mondiales tout comme pour sa diffusion à travers le monde entier au moyen du réseau de ses délégués nationaux.